à passer au dessus de 12 Germinal an 2
F B C. 21652

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
21468

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES,

FINANCES ET LÉGISLATION,

Sur l'organisation des archives nationales;

Par LOUIS-PROSPER LOFFICIAL,

Député à la Convention nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

PAR décret du 7 août 1790, l'assemblée constituante ordonna que le dépôt des minutes des expéditions extraordinaires du conseil, existant au Louvre,

THE NEWBERRY
LIBRARY

celui des minutes du conseil privé, situé à Sainte-Croix de la Bretonnerie ; celui existant aux Augustins, dit des Petits Peres ; & celui des minutes du conseil de Lorraine, seroient réunis dans un seul & même lieu, & sous la garde d'un seul dépositaire.

L'article premier de la loi du 20 février 1793 renouvela les dispositions de ce décret, & il fut ordonné au ministre de l'intérieur de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour que cette réunion s'opérât avec ordre & sûreté.

Malgré la précision de ces lois, la réunion de ces dépôts n'a point encore été effectuée, & les vues d'économie de la Convention ont été frustrées.

Par un mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai, le ministre de l'intérieur, chargé de faire exécuter cette réunion, a fait plusieurs observations, desquelles il résulte que l'immense quantité de titres & pièces qui sont contenus dans ces différens dépôts s'oppose à leur prompte réunion ; & qu'il est impossible de trouver au Louvre, où leur réunion est indiquée, un local suffisant pour l'effectuer ; qu'il ne s'agit pas seulement de les rassembler confusément, & de les entasser indistinctement dans un local quelconque ; mais qu'il faut en faire le triage, les élaguer, & supprimer tout ce que les nouvelles lois ont rendu inconvenant ou inutile, ensuite les remettre dans *des dépôts particuliers que chaque ministre seroit autorisé à former pour son département* ; renvoyer aux dépôts d'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourroit concerner l'intérêt des monumens historiques, & prendre sur chaque pièce des déterminations diverses ; les inventorier, les *connoître & les juger toutes une à une* ; que ces opérations préalables qui lui paroissent d'une absolue nécessité, exigent des *moyens extraordinaires, & un travail assidu de plusieurs années.*

Et pour effectuer ce triage, il propose de former une commission particulière qui seroit composée des anciens chefs de bureau; mais que la variété des matières, le besoin d'effectuer le départ des objets aux dépôts ministériels respectifs, ou à ceux d'instruction publique, exigent un concours de lumières & de direction, qui ne peut exister qu'autant *que le conseil exécutif seroit chargé de la surveillance du travail*, & autorisé à adjoindre à cette commission des commissaires nommés par chacun des ministres, qui réclameroient les objets qui passeroient à chacun des départemens ministériels.

Telles sont les vues du ministre de l'intérieur pour la formation des archives nationales; elles n'ont pas paru à vos comités s'accorder avec les principes d'économie qui avoient dicté à l'assemblée constituante le décret du 7 août 1790, & qui animent la Convention nationale.

Ce n'est plus la réunion de ces différens dépôts de titres, ou la réduction de leur nombre, que le ministre vous propose de décréter; mais il demande sérieusement que vous en augmentiez le nombre, & conséquemment la dépense.

Le décret du 7 août 1790 ordonnoit la réunion de quatre dépôts; le ministre de l'intérieur annonce un cinquième dépôt, qui étoit celui dit *de la maison du roi*, tenu par le nommé Léchevin; comme étant, ainsi que les quatre autres, dans le cas de la réunion: mais lui paroissant impossible de réunir ces différens dépôts dans un seul local, il voudroit qu'on en portât le nombre jusqu'à six, en en affectant spécialement un à chaque ministre, & sous sa direction, indépendamment des pièces qui concerneroient l'instruction publique, & formeroient un dépôt particulier; & que, pour y parvenir, il fût formé une commission

particulière, pour effectuer le triage des différentes pièces & titres, & les renvoyer à chacun des dépôts qu'elles concerneroient.

Vos comités n'ont vu dans ces propositions qu'un desir, qui est presque toujours inhérent au caractère des ministres, de créer de nouvelles places pour avoir plus de créatures dans leurs dépendances, sans qu'il en résultât aucun avantage réel pour la République; ils ont vu une augmentation de frais considérable, & le but que s'étoient proposé les trois assemblées constituante, législative & la Convention nationale, de faire rentrer la République dans tous les domaines engagés, extrêmement reculé; puisque, de l'aveu du ministre, le triage que seroit chargé de faire la commission particulière, surveillée par des agens ministériels, exigeroit des moyens extraordinaires, & *un travail assidu de plusieurs années*. Ainsi, si la Convention nationale se décidoit à adopter le projet du ministre, l'organisation des archives nationales seroit très-reculée, & l'on ne devroit pas s'attendre à voir consommer pendant cinquante ans la rentrée de tous les domaines nationaux, qu'il est si important d'accélérer.

On ne peut cependant pas se dissimuler, lorsque l'on a pris connoissance des différens dépôts dont la réunion est ordonnée par le décret du 7 août 1790, que la réunion sous la garde d'une seule personne, si elle n'est pas impossible, présente au moins beaucoup de difficultés & d'inconvéniens. Ces dépôts contiennent une immense quantité de titres infiniment précieux pour la République, & très-intéressans pour un grand nombre de particuliers; il importe donc que la Convention nationale prenne dans sa sagesse toutes les mesures convenables pour les conserver.

Tous les différens dépôts qu'il s'agit de réunir sont

répandus en plusieurs quartiers de Paris, & occupent 29 grandes pièces, non compris plusieurs titres & dossiers épars en divers appartemens du palais de justice. Le seul dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré, est le plus important & le plus considérable de tous; il contient une immense quantité de titres relatifs aux biens nationaux, les rôles des taxes dues par les détenteurs d'une grande partie de ces biens, les liquidations d'une multitude de domaines, les réglemens sur les monnoies, les titres concernant les bois des ci-devant communautés ecclésiastiques & des communautés laïques, les minutes des expéditions extraordinaires du ci-devant conseil, & beaucoup d'autres monumens relatifs aux finances: ce dépôt contenoit également tout ce qui concernoit le trésor national; mais ce dernier objet en a été distrait récemment par les commissaires de la comptabilité.

L'édit d'avril 1716 avoit établi deux gardes à ce seul dépôt, outre un commis. Coqueley de Chaussepierre, l'un des gardes, avoit 3000 liv. d'appointemens, outre son logement; & Boytet, autre garde, en avoit 1500 liv. Le commis, qui seul faisoit tout le travail, n'avoit que 1200 liv.; il est vrai que l'édit de 1716 lui accordoit aussi son logement, mais on ne le lui a jamais donné. Ainsi la garde de ce dépôt coûtoit à l'état 6700 liv.

Par l'énoncé sommaire des titres contenus dans ce dépôt, on peut juger de son utilité & de son importance; lui seul occupe treize grandes pièces remplies jusqu'au comble, de telle manière que dans les principaux appartemens il est très-difficile de trouver un petit espace pour placer une table & quelques chaises; & plusieurs de ces pièces sont tellement obscures, que, dans le plus beau soleil, on est forcé d'avoir des chandelles pour se livrer aux recherches, au ris-

que d'incendier, & les titres qui y ſont renfermés, & le bâtiment du Louvre.

Pour établir l'ordre dans ce dépôt précieux, il auroit fallu au moins quatre grandes pièces de plus : ce local & ces pièces avoient autrefois été deſtinés pour cet uſage par l'ancien gouvernement ; mais Coqueley de Chauſſepierre, précédent garde de ce dépôt, en avoit diſpoſé, & en avoit vendu, contre tout droit, l'uſufruit à l'académie des ſciences, qui en a joui juſqu'au moment de ſa ſuppreſſion, & qui en jouit encore, quoiqu'il y ait environ cinq ans que Coqueley ſoit mort. Vos comités ont penſé que ces appartemens devoient être remis inceſſamment à la diſpoſition du dépoſitaire de ces archives : ils ſont d'ailleurs les plus convenables, étant immédiatement contigus au local qu'occupent déja les archives du Louvre.

Le dépôt qui après celui-là eſt le plus conſidérable, eſt celui des grands Auguſtins, depuis réuni à celui des petits Pères, dont eſt dépoſitaire le citoyen Lemaire, vieillard plus que ſeptuagénaire, qui a cinquante-un an d'exercice, aux gages de 7,000 liv. (la garde du dépôt des petits Pères, avant la réunion de celui des Auguſtins, coûtoit en outre 4,000 liv.) Ce dépôt occupe dix appartemens entièrement remplis, indépendamment d'une grande quantité de titres & pièces entaſſés ſans ordre, & qui ont été envoyés récemment à ce dépôt par les miniſtres. On trouve dans ce dépôt les arrêts connus ſous le nom d'arrêts en commandement ; & beaucoup de ces arrêts portent ſur les engagemens des domaines nationaux. On ſait que ces ſortes d'arrêts étoient des jugemens de faveur, que les courtiſans, toujours avides, obtenoient du deſpote qu'ils encenſoient, preſque toujours au détriment de la choſe publique, & contre les principes

de juſtice ; on y trouve auſſi un grand nombre de doſſiers contenant des procédures relatives aux biens des religionnaires fugitifs, & pluſieurs pièces concernant une partie des ci-devant généralités qui étoient autrefois dans le département du miniſtre de l'intérieur.

Le dépôt de Ste-Croix-de la-Bretonnerie, moins conſidérable que les deux premiers, contient encore une très-grande quantité de pièces importantes : c'étoit là que ſe dépoſoient les anciennes minutes du conſeil privé, tous les arrêts rendus en caſſation, un grand nombre d'arrêts de conceſſion de domaines, & pluſieurs titres relatifs aux biens des communautés laïques & eccléſiaſtiques ; il contenoit auſſi les exercices des dernières années des commiſſions extraordinaires du ci-devant conſeil, qui auroient dû être dépoſées aux archives du Louvre, où ſont les anciennes ; mais la municipalité les en a fait enlever, ainſi que nous l'obſerverons dans la ſuite de ce rapport. Ce dépôt étoit confié à la garde du citoyen Laurent, ci-devant ſecrétaire du conſeil, qui en faiſoit faire l'exercice par un commis qui paroît avoir reſté en activité de ſervice juſqu'au mois d'octobre 1792. Le traitement de ce dépoſitaire étoit de 3,000 liv.

Les minutes du conſeil de Lorraine forment le quatrième dépôt, qui eſt ſitué dans une maiſon rue Hautefeuille, & occupe une grande pièce : ces titres peuvent donner beaucoup de renſeignemens ſur la domanialité de cette partie de la république : les frais de garde de ce dépôt montoient à 3,400 liv.

Enfin, le cinquième dépôt, dit de *la maiſon du roi*, exiſtoit auſſi au Louvre, où il occupe une grande ſalle. Ce dépôt contient les titres & états relatifs à ce que l'on appeloit, dans l'ancien régime, *les grands officiers de la maiſon du roi*, les originaux des édits, décla-

rations & lettres-patentes enregiſtrées dans les tribunaux ſupérieurs; il contient auſſi les minutes & arrêts du conſeil, & généralement tout ce qui émanoit du conſeil relativement à la ville & ancienne généralité de Paris, & aux généralités de Limoges, Soiſſons, Orléans, Poitiers & la Rochelle, dont étoit chargé le miniſtre de l'intérieur; ce dépôt étoit particulier à ce miniſtre, & étoit confié au citoyen Léchevin, décédé depuis quelque temps. Le traitement accordé à ce dépoſitaire s'élevoit à 6,000 liv., outre ſon logement.

Il y a ſans doute dans ces cinq dépôts une grande quantité de pièces inutiles, qui, aux termes des décrets, ne doivent plus ſubſiſter : en ſuppoſant qu'il y eût un dixième de cette eſpèce de titres, le reſte ſeroit encore aſſez conſidérable pour offrir de grandes difficultés & de grands inconvéniens pour les mettre ſous la garde d'un ſeul homme. Il n'eſt pas dans l'intention de la Convention nationale de créer des places pour les confier à des individus qui, comme dans l'ancien régime, ſe pareroient du titre, toucheroient les appointemens, & ſe déchargeroient du travail ſur leurs commis. Ce ſont des travailleurs qu'il faut à la république; & ſi un ſeul homme étoit dépoſitaire de ces archives immenſes, il ſeroit à craindre que rebuté par la multitude des pièces & titres confiés à ſa garde, il s'en rapportât entièrement à ſes commis; & l'ordre ne régneroit jamais dans ces archives précieuſes. Il faut que les dépoſitaires ſoient aſſidus à leur dépôt : qu'ils ſoient des premiers commis accoutumés au travail, afin qu'ils puiſſent ſervir utilement la choſe publique dans ces dépôts importans.

Vos comités ne vous propoſeront pas, comme le miniſtre de l'intérieur, de former ſix dépôts, dont la direction & l'inſpection ſeroit ſpécialement confiée

à chaque miniſtre; ce ſeroit multiplier les frais ſans néceſſité; ce ſeroit créer des places pour des individus, tandis qu'elles ne doivent l'être que pour l'utilité commune.

Ils ne vous propoſeront pas non plus de former une commiſſion, pour opérer le triage & le claſſement de ces titres; ils ont penſé que cette opération longue & diſpendieuſe n'opéreroit aucun bien, & retarderoit la réunion des dépôts, que l'on ne peut plus différer, & la rentrée des domaines aliénés, que l'on ne doit plus négliger.

Par l'analyſe que nous avons donnée de la compoſition des cinq dépôts qu'il s'agit de réunir, on voit que les pièces & titres qui y ſont contenus, peuvent ſe diviſer en deux claſſes principales : ſavoir, tout ce qui concerne la partie adminiſtrative & domaniale; & tout ce qui a rapport à la partie contentieuſe & judiciaire, & ce qui peut intéreſſer les monumens hiſtoriques.

D'après cette diviſion, vos comités ont été d'avis de réunir en deux dépôts les titres & pièces qui, dans le dernier état des choſes, formoient cinq dépôts : la réunion dans un ſeul dépôt, ſous la ſurveillance & la garde d'un ſeul homme, décrétée par l'Aſſemblée conſtituante, le 7 août 1790, a paru à vos comités, ſinon impraticable, au moins comme devant entraîner avec elle beaucoup d'inconvéniens, y jeter la confuſion, rendre extrêmement difficiles les différentes recherches, & éloigner la rentrée des biens nationaux; c'eſt principalement ſur cette difficulté, entrevue par le miniſtre de l'intérieur, qu'il s'eſt fondé pour s'excuſer de l'inexécution des décrets des 7 août 1790, 17 ſeptembre 1792, & 20 février 1793. Pour que la réunion de tous ces titres

ſoit profitable à la choſe publique, il eſt néceſſaire qu'elle s'opère avec ordre & intelligence; que les différentes matières ſoient claſſées & diviſées entre elles, de manière que chaque dépoſitaire puiſſe avoir ſous ſa main, & à tout moment, & ſans ſe livrer à une recherche laborieuſe, tous les titres dont il aura beſoin. Pour parvenir à ce but, deux dépoſitaires ont paru ſuffiſans à vos comités, & la réunion en deux dépôts peut être exécutée facilement & avec ordre; les deux dépoſitaires opéreront eux-mêmes le triage: ils s'entendront lors du déplacement des titres, & pourront juger, ſur la ſeule inſpection des liaſſes, ce qui concerne leurs dépôts reſpectifs, ſans qu'il ſoit néceſſaire, ainſi que le penſoit le miniſtre de l'intérieur, de *connoître particulièrement chaque pièce, & de les juger une à une.* Lorſque dans la ſuite ils reconnoîtront des pièces qui n'appartiendront pas à leur ſection, ils ſe les enverront reſpectivement.

Vos comités ayant conſidéré que les différens titres contenus dans les dépôts qu'il s'agit de réunir, ſont des titres nationaux qui intéreſſent la république entière, ont penſé que les deux dépôts qu'ils vous propoſent de former, doivent être dépendans & faire partie des archives nationales, ſous la ſurveillance immédiate de l'archiviſte de la république: ainſi ces deux dépôts formeront deux ſections des archives nationales.

La première contiendra la partie adminiſtrative & domaniale, & tout ce qui a rapport aux religionnaires fugitifs, & ſera réunie au dépôt du Louvre dont eſt dépoſitaire le citoyen Cheyré.

La ſeconde contiendra tout ce qui peut intéreſſer les monumens hiſtoriques, la partie judiciaire & contentieuſe, & ſera particulièrement formée des dépôts de Ste-Croix de la Bretonnerie, de celui dont étoit dépoſitaire le citoyen Léchevin, connu ſous le

nom de *dépôt de la maiſon du roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneront la première ſection), & de ce qui ſe trouvera dans les autres dépôts relatifs à cette ſeconde ſection.

Le traitement de chacun de ces deux dépoſitaires ſera le même que celui qui avoit été attribué au garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790. Vos comités n'ont pas cru devoir vous propoſer de l'augmenter, malgré la cherté des vivres : l'économie eſt une des vertus des républicains; on peut vivre avec cette ſomme; & tout nous promet que les ſubſiſtances ne ſeront pas long-temps au prix où des ſpéculateurs avides, & ennemis de la révolution, les ont fait monter.

Il eſt indiſpenſable d'accorder des commis à ces dépoſitaires : vos comités ont été d'avis que le dépoſitaire de la première ſection, beaucoup plus importante que la ſeconde, & qui aura d'autant plus de travail qu'il n'exiſte dans l'immenſe dépôt du Louvre aucun répertoire des titres qui y ſont dépoſés, devoit avoir deux commis; ſavoir, un premier commis, à raiſon de 1800 liv.; & un ſecond commis, à raiſon de 1500 liv. par an. Les articles III & IV du décret du 7 août 1790 accordoient également ces deux commis, mais leurs appointemens étoient bien moins conſidérables; le premier commis ne devoit avoir que 1200 liv., & le ſecond 1000 liv. Vos comités ont conſidéré qu'avec une auſſi foible rétribution, il étoit impoſſible aux dépoſitaires de ſe procurer des perſonnes capables qui puiſſent les ſeconder utilement; que d'ailleurs elle étoit inſuffiſante pour procurer aux commis leur ſubſiſtance & leur entretien : tout ouvrier doit vivre avec le produit de ſon travail; en conſéquence, vos comités ont penſé que les appointemens du premier commis attaché à la première

section devoient être portés à 1800 liv., & ceux du second commis à 1500 liv. par année.

La seconde section étant moins importante que la première, le travail y sera aussi moins considérable; ainsi il sera suffisant d'attacher au dépositaire de cette section un seul commis, avec les appointemens de dix-huit cents livres.

Il est également nécessaire d'accorder des frais de bureau à chacun des dépositaires. L'article 5 du décret du 7 août 1790 les avoit fixés à 800 liv. par an. Cette somme est trop médiocre pour fournir au salaire d'un garçon de bureau, aux dépenses du feu, du papier, des lumières & autres frais de bureau: vos comités vous proposeront donc de les élever à mille livres par an pour chacun des deux dépositaires. La Convention nationale trouvera sans doute ces fixations bien foibles, si elle les compare à tout ce qui a été fait jusques ici pour l'organisation des différens bureaux; mais les principes d'une juste & sévère économie qui dirigent votre comité des finances, ne lui ont pas permis de les étendre au-delà; il seroit à desirer que dans tous les établissemens on eût suivi les mêmes règles.

En adoptant les propositions de vos comités, la dépense annuelle de ces deux dépôts s'élevera à *treize mille cent livres*. Dans l'ancien régime, & avant cette réunion, la dépense de ces différens dépôts montoit à 30,100 liv. Il en résultera donc une économie de *dix-sept mille livres* par an.

La réunion de ces différens dépôts est d'autant plus instante, que l'adjudicataire des maisons nationales de Sainte-Croix de la Bretonnerie, où sont déposées les minutes du conseil privé, & le propriétaire de la maison rue Haute-feuille, où sont dé-

posées les minutes du conseil de Lorraine, exigent qu'on les vuide, & qu'on les leur remette sans délai; & lorsque la nécessité ne le commande pas, la république ne doit pas occuper les logemens des particuliers contre leur gré. Mais ici il n'y a aucune nécessité, puisqu'ils peuvent être placés beaucoup plus commodément dans les maisons nationales qui sont vacantes. Lorsque le ministre de l'intérieur écrivoit au mois de mai dernier à la Convention nationale, qu'il étoit impossible de trouver au Louvre un local suffisant pour y réunir tous les dépôts, les académies qui existoient alors, occupoient une grande partie de ce vaste palais; depuis, elles ont été supprimées, & leur suppression laisse vacans plusieurs appartemens très-propres à recevoir la réunion de ces différens titres, & à l'établissement des bureaux ordonné par l'art. 5 du décret du 17 septembre 1792, & par l'art. 6 de celui du 20 février dernier. Vos comités ont donc été d'avis que le ministre de l'intérieur devoit donner les ordres les plus précis pour que, dans la première décade du quatrième mois de la présente année, c'est-à-dire, avant le premier janvier 1794, vieux style, ces appartemens soient vuides & aient reçu les titres des différens dépôts qui doivent y être réunis.

Dans le mémoire que le ministre de l'intérieur a fait passer à la Convention nationale, il lui fait part que quelques-uns des anciens dépositaires réclament leurs traitemens, qu'il ne peut pas prononcer qu'il ne leur est pas dû, puisque leur renvoi ne leur a pas été notifié, & qu'ils sont restés en fonctions.

Cette réclamation a paru fondée : il est juste que les dépositaires qui sont restés en activité de service, soient payés de leurs traitemens; ils n'ont pu abandonner les dépôts confiés à leur garde, sans en

être déchargés valablement : mais ces dépositaires qui peuvent répéter leurs appointemens, ne sont pas en grand nombre. 1°. Le citoyen Boyetet, dernier garde du dépôt du Louvre, avoit réclamé, auprès de la Convention nationale, contre les décrets des 3 & 17 septembre 1792, en ce qu'ils accordoient au citoyen Cheyré, son ancien commis, le titre de dépositaire des archives du Louvre, récompense que ce commis méritoit après 15 ans de service; qui, depuis la révolution, s'est toujours montré, tandis que l'autre se mettoit en quelque sorte derrière le rideau; qui avoit fourni aux différens comités des assemblées constituante & législative, des renseignemens & des travaux très-intéressans; & qui seul paroissoit occupé à ce dépôt : mais la Convention nationale n'eut aucun égard à la réclamation du citoyen Boyetet, & par son décret du 10 février, déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

2°. Le citoyen Cochin, garde des minutes du conseil de Lorraine, est décédé depuis long-temps.

3°. Le citoyen Léchevin, qui étoit garde du dépôt dit *de la maison du roi*, est également décédé. Ainsi il ne reste plus que deux dépositaires qui aient pu faire des réclamations, le citoyen Laurent, ci-devant garde des minutes du conseil privé situé à Ste-Croix de la Bretonnerie, & le citoyen Lemaire, garde des dépôts des grands Augustins, & de celui des petits Pères.

Nous observerons, à cette occasion, que le citoyen Mallet, nommé par le conseil exécutif garde général des dépôts réunis, d'après le décret du 7 août 1790, a fait notifier à ces deux dépositaires sa commission, le 12 octobre 1792; qu'à cette époque, il s'est mis en fonction au dépôt de Ste-Croix de la Bretonnerie, & depuis, le citoyen Laurent n'a plus

exercé. Son commis a également ceſſé ſes fonctions auprès de ce dépôt, pour recevoir une nouvelle commiſſion de garde, de la part de la municipalité de Paris. Par ces motifs, vos comités vous propoſeront de faire payer au citoyen Laurent ſes appointemens juſqu'au quartier d'octobre 1792, *excluſivement*; & le citoyen Mallet qui a exercé depuis cette époque, touchera ſes appointemens, qui ſont les mêmes que ceux fixés par le décret du 7 août 1790.

A l'égard du citoyen Lemaire, il paroît qu'il n'a pas abandonné ſon dépôt, & qu'il y eſt reſté en activité de ſervice malgré la notification du citoyen Mallet; ſoit qu'il en ait reçu l'ordre du miniſtre, ſoit qu'il penſât qu'il ne devoit abandonner ſon dépôt qu'au moment de la réunion, & d'après une décharge valable. Si la raiſon & la juſtice ne ſe réuniſſoient pas pour aſſurer les traitemens qui ſont échus à ce dépoſitaire, l'âge avancé de ce vieillard, qui a blanchi au ſervice de ce dépôt, pourroit paroître à la Convention nationale un motif ſuffiſant pour lui faire payer les arrérages de ſon traitement juſqu'au quartier du premier octobre dernier *excluſivement*.

Quoique la nature des différens dépôts qu'il s'agit de réunir, déſigne aſſez que les titres qui y étoient contenus intéreſſoient toute la République, & non pas une ſeule municipalité, cependant la commune de Paris a agi comme ſi ces dépôts euſſent intéreſſé la ſeule ville de Paris. Il paroît qu'elle a fait enlever du dépôt de Ste-Croix de la Bretonnerie, malgré les oppoſitions du gardien, toutes les minutes du conſeil privé, pendant les exercices des quinze dernières années, les greffes des productions des parties, les nouveaux exercices des quatre greffiers des commiſſions extraordinaires du conſeil, & les exercices des quatre greffiers des finances. Une pétition préſentée à la

Convention nationale par le citoyen Mallet, suivie d'un mémoire remis au comité des domaines, annonce que la municipalité a voulu faire procéder à l'inventaire des titres contenus dans ces dépôts, & qu'elle a chargé plusieurs dépositaires de la garde des titres qu'elle en avoit fait enlever; eût-elle agi autrement, si les archives eussent été particulières à la ville de Paris?

Nous n'avons vu aucune loi qui pût autoriser la conduite de la municipalité de Paris; son zèle pour la chose publique a pu lui faire oublier les bornes de ses pouvoirs & les outre-passer. Nous avons cru appercevoir la cause de son erreur dans la fausse application de l'art. XIII du décret du 12 octobre 1790, sur l'organisation judiciaire, qui chargeoit les officiers municipaux de *se rendre en corps aux auditoires des tribunaux supprimés dont ils feroient fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre, par leur secrétaire-greffier, le scellé sur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes;* & de l'article XL des décrets des 23, 28 février & 6 mars 1791, relatifs au nouvel ordre judiciaire, qui ordonnoit aux officiers municipaux des lieux *où il y avoit des justices ci-devant seigneuriales, municipales, & de mairie, de reconnoître & de lever les scellés qu'ils avoient apposés sur les greffes,* (en exécution du décret du 12 octobre 1790,) *& de faire transporter les minutes & registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargeroit au pied d'un bref état.* — L'art. ajoute : *Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; & à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes & registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeoit la cour supérieure, le bailliage, la*

sénéchaussée ou la viguerie..... Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, & qui, après la reconnoissance & levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives des anciens tribunaux, & pourra en délivrer des extraits & expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la municipalité qui lui fixera un salaire raisonnable.

Par la première de ces lois, la municipalité étoit autorisée à faire apposer les scellés sur les minutes & greffes des anciens tribunaux; & par la seconde, il lui étoit enjoint de les reconnoître & de les lever; & par une exception en faveur de Paris, les officiers municipaux étoient autorisés à nommer un gardien qui se chargeroit des minutes, registres & archives des anciens tribunaux. Il est évident que cette loi n'étoit point applicable aux minutes & archives des ci-devant conseils : en effet, ces anciennes institutions du despotisme n'étoient point placées dans la ligne ordinaire des juridictions; aussi l'article XL de la loi du 6 mars 1791 ne les a-t-il pas compris dans la nomenclature des tribunaux, & l'Assemblée constituante n'auroit pu le faire sans rapporter son décret du 7 août 1790, qui réuniroit dans un seul dépôt les différentes archives des conseils, régloit définitivement leur organisation, & déterminoit, par l'article VI de ce décret, les fonctions de la municipalité, relatives à cette réunion : ces fonctions se bornoient à *l'inspection de la réunion des dépôts*. Ainsi, ce n'étoit qu'un acte de surveillance dont elle étoit chargée, pour empêcher que le désordre & la confusion ne s'établissent dans le déplacement des titres; tout ce qu'elle a fait au-delà est contraire à la lettre & à l'esprit de la loi, & elle ne peut se dispenser

de faire rétablir inceſſamment les titres qu'elle en a indûment fait enlever.

Ce qui prouve d'autant plus l'erreur de la municipalité de Paris ſur l'application de la loi du 6 mars 1791, eſt ſa prétention de nommer elle-même les gardiens aux archives des différens conſeils, quoique leur réunion dans un ſeul dépôt eût été décrétée dès le 7 août 1790, ainſi que leur organiſation. Elle s'eſt fondée ſur ce que l'art. XL de ce décret l'autoriſoit, après la reconnoiſſance & la levée des ſcellés ſur les minutes & archives des anciens tribunaux, d'établir des gardiens : mais, comme nous l'avons déja obſervé, les conſeils n'étoient pas dans la ligne des tribunaux ordinaires, & par cette dénomination de *tribunal*, on entendoit une juridiction où s'exerçoit une juſtice réglée.

Le C. Mallet ſe plaint, dans ſa pétition à la Convention nationale, qu'ayant été nommé par le conſeil exécutif ſeul garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790, la municipalité refuſa d'exécuter cette loi & de nommer des commiſſaires à l'effet de lui livrer les différens dépôts qui lui étoient confiés; qu'elle lui avoit conteſté ſon titre, & prétendu qu'elle avoit ſeule le droit de nommer des gardiens; que d'après cela elle avoit paſſé à l'ordre du jour ſur ſa demande.

Sans examiner ici ſi la nomination du citoyen Mallet, faite par le conſeil exécutif, ſans avoir égard aux décrets des 3 & 17 ſeptembre 1792, eſt régulière, vos comités ont vu, dans la prétention de la commune, une contravention formelle à la loi du 7 août 1790, & un conflit de juridiction ou de pouvoir avec le conſeil exécutif, qui diſparoîtra, en mettant ſous la direction & la ſurveillance de l'archiviſte de la République les deux dépôts qu'ils

vous propoſent de former, où ſeront réunis tous les titres & minutes des ci-devant conſeils & commiſſions extraordinaires.

La Convention nationale ne doit pas ignorer les entraves multipliées que les deux derniers miniſtres de l'intérieur ont miſes non-ſeulement à l'exécution du décret du 7 août 1790, mais encore à ceux des 3 & 17 ſeptembre 1792, & 20 février 1793. Par l'article XXX du décret du 3 ſeptembre 1792, « Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les » engagemens, & à découvrir plus sûrement tous » ceux qui avoient été faits juſqu'à ce jour, l'Aſſem- » blée nationale chargea le citoyen Cheyré, *dépoſi- » taire des archives du Louvre*, de faire les relevés deſ- » dits engagemens, d'après les minutes des contrats, » arrêts du conſeil, titres & pièces qui ſont en ſa » poſſeſſion, & d'en former des états qu'il feroit » paſſer, ſavoir, un double au comité des domaines, » & un autre à la régie des domaines nationaux ».

L'article V du décret du 17 ſeptembre ordonna au miniſtre de l'intérieur, « de pourvoir à l'établiſſe- » ment des bureaux du citoyen Cheyré dans les ap- » partemens du Louvre, le plus à portée du dépôt » *conſié à ſes ſoins & à ſa garde* ». Enfin l'article VI du décret du 20 février dernier réitère ces ordres, & l'article 7 ordonne au miniſtre de l'intérieur de pourvoir auſſi au logement de l'archiviſte dans les appartemens du Louvre, à la proximité de ſes bureaux; il lui fut enjoint de rendre compte dans la huitaine de l'exécution de ce décret.

Le comité des domaines, convaincu de la néceſſité d'organiſer promptement les bureaux du citoyen Cheyré, afin que ce dépoſitaire pût, ſans perte de temps, ſe livrer aux opérations dont il étoit ſpécialement chargé par les décrets des 3 & 17 ſeptembre

1792, & 20 février dernier, a invité inutilement le dernier miniſtre de l'intérieur à les faire exécuter : ce miniſtre écrivit aux membres du comité des domaines le 6 mars 1793, *qu'il s'étoit empreſſé de faire exécuter les décrets en ce qui le concernoit ; qu'il avoit en conſéquence donné les ordres néceſſaires à l'inſpecteur général des bâtimens de la République, de ſe concerter avec le citoyen Cheyré, tant pour le local néceſſaire à ſon logement, qu'à l'établiſſement de ſes bureaux dans le Louvre.* Cependant la vérité eſt que ni le local néceſſaire au logement, ni celui néceſſaire aux bureaux du citoyen Cheyré, n'ont été fournis, & qu'il les attend encore, ſes inſtances réitérées auprès de l'exminiſtre de l'intérieur ayant été inutiles. Ce refus opiniâtre, de la part de ce miniſtre, a préjudicié aux intérêts de la République : faute de bureaux ou de local pour les placer, le citoyen Cheyré n'a pu avoir les collaborateurs néceſſaires pour ſe livrer avec l'activité qu'il auroit deſiré aux travaux dont il étoit chargé par l'article XXX du décret du 3 ſeptembre 1792 Continuellement diſtrait de ſes travaux par les demandes des municipalités qui veulent rentrer dans les biens communaux dont elles avoient été dépouillées, & par les demandes des héritiers des religionnaires fugitifs, ſeul dans ce vaſte dépôt, il n'a pu fournir qu'un bien moindre nombre de découvertes d'aliénations de domaines nationaux. Il eſt cependant intéreſſant de profiter des connoiſſances du citoyen Cheyré : il n'exiſte dans le dépôt immenſe du Louvre, aucun répertoire des titres innombrables qui y ſont accumulés ; par un travail aſſidu de 25 ans, il eſt parvenu à les claſſer dans ſa mémoire : déja il a rendu de grands ſervices à la choſe publique ; les comités des domaines des Aſſemblées conſtituante & légiſlative en ont rendu le témoignage

le plus éclatant, & l'article XXXI du décret du 3 ſeptembre 1792 le confirme. L'ex-miniſtre de l'intérieur eſt donc coupable d'avoir négligé d'exécuter les décrets des 17 ſeptembre 1792 & 20 février 1793. Son ſucceſſeur ne peut trop ſe hâter de réparer cette négligence ; ceux qui ſont chargés de faire exécuter les lois, doivent les premiers donner l'exemple de l'obéiſſance.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines, des finances, & de légiſlation réunis, qui lui ont rendu compte des obſervations du miniſtre de l'intérieur, contenues dans ſon mémoire adreſſé à la Convention nationale le 5 mai 1793, ſur la difficulté d'effectuer dans un ſeul local la réunion des différens dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790 & 20 février 1793, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les différens dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'art. I^r^ du décret du 7 août 1790, & le dépôt dit de la maiſon du roi, dont étoit dépoſitaire le citoyen Léchevin, ſeront réunis & formeront deux dépôts ou ſections des archives nationales, ſous les ordres & la ſurveillance immédiate de l'archiviſte de la République.

II.

La première de ces ſections contiendra les titres, minutes & re[illegible]itres qui concerneront la partie domaniale & adminiſtrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, & les titres concernant les domaines de la République qui étoient dans les greffes

des ci-devant bureaux des finances des différens départemens, & le tout ſera réuni au dépôt du Louvre, dont eſt dépoſitaire le citoyen Cheyré.

III.

La ſeconde ſection contiendra tout ce qui peut intéreſſer les monumens hiſtoriques, la partie judiciaire & contentieuſe, & ſera particulièrement formée des dépôts de Ste.-Croix de la Bretonnerie, de celui dont étoit dépoſitaire le citoyen Léchevin, connu ſous le nom de dépôt de *la maiſon du roi*, (à l'exception des titres contenus dans les dépôts qui concerneroient la première ſection). Cette ſeconde ſection réunira de plus tout ce qui ſe trouvera la concerner dans les autres dépôts.

IV.

Chaque dépoſitaire aura trois mille livres de traitement, ainſi qu'il avoit été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article II du décret du 7 août 1790.

V.

Le dépoſitaire de la première ſection aura deux commis, un premier commis à raiſon de 1800 liv. par an, & un ſecond commis à raiſon de 1500 liv. de traitement; & le dépoſitaire de la ſeconde ſection n'aura qu'un ſeul commis, à raiſon de 1800 livres d'appointemens.

VI.

Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le conſeil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, & dont le titre eſt éteint par le préſent décret, & les fonctions réduites à

celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointemens de 3000 livres attribués à cette place, à compte du quartier d'octobre 1792.

VII.

Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à 1000 liv. par an.

VIII.

La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes & registres qu'elle a fait enlever des différens dépôts, & le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

IX.

Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Ste-Croix de la Bretonnerie, & des minutes du conseil de Lorraine, déposées dans une maison rue Haute-Feuille, afin que ces maisons soient vuides dans le courant de la première décade du 4e mois de la présente année, ou avant le premier janvier 1794, vieux style : ces déplacemens se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif, & des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses & cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état ; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

X.

Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartemens joignant le dépôt du Louvre, & dont Coqueley de Chaussepierre,

953

précédent garde du Louvre, avoit disposé au profit de l'académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

XI.

Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartemens qu'occupoient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes & registres qui doivent former la seconde section.

XII.

Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins & des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

XIII.

Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Ste-Croix de la Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

XIV.

Les articles XXX du décret du 3 septembre 1791, VI, VII & VIII de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai.

XV.

Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent decret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.